

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEHOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le **Mise en ligne le**

16/02/2026

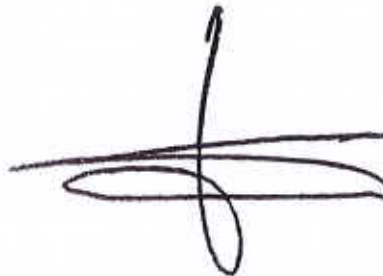
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL27-DE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by two horizontal strokes.

-27-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

**AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN -
REDEVANCES AERONAUTIQUES 2026**

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Par délibération du Conseil du 25 mars 2021, l'agglomération a confié pour une durée de 10 ans à la société SEALAR la gestion et l'exploitation de la plateforme aéronautique de l'aéroport Vannes - Golfe du Morbihan.

Chaque année, le concessionnaire doit soumettre à l'approbation de l'autorité concédante la grille tarifaire. Le guide de redevances aéronautiques 2026, proposé par le concessionnaire et applicable à partir du 1^{er} mai 2026, est ainsi annexé à la présente délibération. Il s'inscrit en cohérence avec les ajustements et augmentations actées en 2025 pour une mise en application en année 2026 et suivantes.

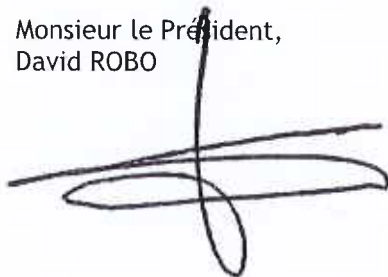
Vu l'avis favorable du Bureau du 16 janvier 2026 et l'avis de la Commission Aménagement et Développement Economique du 27 janvier 2026,

Il vous est proposé :

- *de valider la grille tarifaire 2026 annexée à la présente délibération et proposée par le concessionnaire pour l'exploitation et la gestion de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



2026

GUIDE DES REDEVANCES AÉRONAUTIQUES



**AÉROPORT VANNES
GOLFE DU MORBIHAN**

AÉROPORT DE VANNES-GOLFE DU MORBIHAN

Règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires

Regulation establishing Airport service fees

Applicable au 01/04/2026

Became effective on 2026, April the 1st

Tarification soumise à la commission de consultation des usagers et notifiée au représentant de l'Etat dans le département. Ce document remplace les versions publiées antérieurement.

*Tariffs submitted to the consultative committee of users and notified to the local state representative.
This document prevales on the previous versions.*

SOMMAIRE

1.	<u>RENSEIGNEMENTS GENERAUX / USEFUL INFORMATION</u>	4
2.	<u>CONDITIONS DE REGLEMENT / PAYMENT CONDITIONS</u>	5
2.1	REGLEMENT DES FACTURES / INVOICE PAYMENT TERMS	5
2.2	FRAIS DE FACTURATION / BILLING COSTS	6
2.3	APPLICATION DE LA TVA / VAT APPLICATION	6
2.4	MODALITES DE REGLEMENT / PAYMENT METHODS	7
2.5	DEPOT DE GARANTIE – CAUTION BANCAIRE / BANK GUARANTEE – BANK DEPOSIT	8
2.6	PROCEDURE DE RAPPEL ET DE PENALITES / DOWN PAYMENT AND PENALTIES CONDITIONS	8
2.7	RECLAMATIONS / RECLAIMS	9
3.	<u>REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES / AIRPORT SERVICE FEES</u>	10
3.1	REDEVANCE D'ATTERRISSAGE / LANDING CHARGE	10
3.2	REDEVANCE FORFAITAIRE / AERONAUTIC FIXED RATES	11
3.3	REDEVANCE DE BALISAGE / LIGHTING CHARGE	12
3.4	REDEVANCE DE STATIONNEMENT / PARKING CHARGE	13
3.5	REDEVANCE PASSAGER / PASSENGER FEE	14
3.6	REDEVANCE PMR / DISABLED PERSON CHARGE	15
3.7	REDEVANCE IFR / IFR FEE	15
3.8	REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT / FUEL DISTRIBUTION FACILITIES	15
3.9	AIDES AU DEMARRAGE OCTROYEES AUX COMPAGNIES AERIENNES / START-UP AID TO AIRLINES	16

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX / USEFUL INFORMATION

Vos contacts à l'aéroport :

DIRECTION
<p>Mickaël LEROUX Directeur d'exploitation Tel : +33 (0) 2 97 60 78 79 / +33 (0) 6 07 35 40 11 E-mail : mickael.leroux@vannes.aeroport.fr</p>
ACCUEIL AÉROPORT / OPERATIONS / ESCALE <i>AIRPORT RECEPTION / OPERATIONS / STOP-OVER</i>
<p>Tel : +33 (0) 2 97 60 78 79 E-mail : operations@vannes.aeroport.fr</p>
AFIS
<p>Tel : +33 (0) 9 71 04 52 87 E-mail : afis@vannes.aeroport.fr</p>

2. CONDITIONS DE REGLEMENT / PAYMENT CONDITIONS

2.1 Règlement des factures / Invoice payment terms

Les redevances sont établies en application des articles R.224-1 et suivants le Code de l'Aviation Civile ainsi que par les textes réglementaires permettant l'application desdits articles. Ces mêmes textes régissent l'établissement et les modifications tarifaires.

Les redevances aéronautiques sont, par principe, payables au comptant, avant tout décollage pour toutes les sociétés ou les particuliers.

Il appartient aux usagers d'informer la SAS SEALAV de toute modification apportée à leur flotte : achat, vente, location, leasing, modification des caractéristiques d'un aéronef, ..., sous peine de se voir facturer des prestations dont ils n'auraient pas été bénéficiaires ou dont les taux seraient erronés. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception du certificat de navigabilité.

Les factures sont émises selon les informations transmises par l'utilisateur.

Les factures récapitulatives des prestations se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef du client pour la période concernée.

Les factures sont émises en simple exemplaire et accompagnée des descriptifs détaillant la prestation.

Airport and handling fees are established in application of articles R.224-1 and following ones of the Civil Aviation code as well as by the statutory texts allowing the application of here mentioned articles. These same texts govern the tariff applications and modifications.

Aeronautical fees are, in principle, payable in cash, before any take-off for all companies or individuals.

It is up to the users to inform the SAS SEALAV of any fleet modification: purchase, sale, rent, leasing, modification of the characteristics of an aircraft, at the risk of seeing charging services of which they would not have been profitable or the rates of which would be erroneous. In that case, the beneficiary cannot take advantage of regularization on the already emitted invoices. The modifications will be effective only as from the date of reception of the airworthiness certificate.

Invoices are emitted according to the information transmitted by the user.

The detailed invoices consist of the fee bound to every movement of aircraft of the user for concerning period.

Invoices are done in simple copy and accompanied with descriptions detailing the services.

2.2 Frais de facturation / Billing costs

Si un client omet de régler les redevances aéronautiques au comptant, la SAS SEALAV applique une somme forfaitaire de 5 euros HT pour frais de facturation.

If a user fails to pay in cash airport fees, SAS SEALAV applies a flat rate of 5 euros ex VTA for billing.

2.3 Application de la TVA / VAT Application

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux normal en vigueur.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations est défini par l'administration fiscale.

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies aériennes françaises doivent apparaître sur la liste des compagnies réputées remplir les conditions du 4° du II de l'article 262 du Code Général des Impôts.

Ne pourront bénéficier de l'exonération, les compagnies aériennes étrangères réputées ne pas remplir la condition de l'exonération prévue au 4° du II de l'article 262 du Code Général des Impôts.

Ces listes sont mises à jour régulièrement par l'administration fiscale.

The VAT on the airport services is charged to the current rate.

The regime of application of the VAT on these services is defined by the tax authorities.

To benefit from the exemption, the French airline companies must be mentioned on the list of the renowned companies to satisfy the conditions of 4 ° of II of the article 262 of the French General Code of the Taxes.

Cannot benefit from the exemption, the renowned foreign airline companies not to satisfy the condition of the exemption planned in 4 ° of II of the article 262 of the French General Code of the Taxes.

These lists are regularly updated by the tax authorities.

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international. <i>French authorised airlines whose international traffic represents less than 80%.</i>	Assujetties / Liable
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80 % ou plus de leur trafic en international. <i>French authorised airlines whose international traffic represents more 80% or more.</i>	Exonérées / Exempted
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées. <i>Foreign authorised airlines.</i>	Exonérées / Exempted
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien. <i>General aviation (business flight, private flight, or aerial work).</i>	Assujetties / Liable
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers. <i>French and foreign military aircraft, state aircraft</i>	Assujetties / Liable

2.4 Modalités de règlement / *Payment methods*

Les factures doivent être payées dans les 30 jours à compter de leur date de réception.

Les factures « pro-forma » sont payables dès réception et avant que le vol ait lieu :

- Au comptant auprès de la SEALAV par espèces, cartes de crédits (Carte Bleue, Visa, Mastercard, American Express) ;
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre de la SEALAV, adressé impérativement à :
SEALAV
Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan
56250 Monterblanc
- Par virement bancaire à l'ordre de SEALAV sur le compte :

Banque	Guichet	Compte	Clé	IBAN	BIC
11306	00030	48148266134	78	FR76 1130 6000 3048 1482 6613 478	AGRIFRPP813
CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE					

IMPORTANT

Merci d'indiquer les références portées sur la facture (N° client / date / n° facture)

Aucun escompte n'est accordé, quel que soit le mode de paiement retenu et quel que soit la qualité de l'acheteur ou du bénéficiaire de prestations de services.

Invoices are payable within 30 days from the date of reception.

"Pro-forma" invoices are payable at reception and before the flight takes place:

- *In cash at Vannes Airport by cash, credit cards (Credit card, Visa, Master Card, American Express);*
- *By banking or mail cheque sent to:*
SEALAV
Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan
56250 Monterblanc
- *By bank Transfer to SEALAV following account:*

Bank	Counter code	Account n°	Key	IBAN	BIC
11306	00030	48148266134	78	FR76 1130 6000 3048 1482 6613 478	AGRIFRPP813
CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE					

No discount is granted whatever the method of payment and whatever the quality of the buyer or the beneficiary of services.

IMPORTANT

**Please quote reference number stated on the invoice
(Client number / date / invoice number)**

2.5 Dépôt de garantie – Caution bancaire / Bank guarantee – Bank deposit

Pour tout transporteur aérien non régulier et/ou pour tout nouvel usager, la SAS SEALAV se réserve la possibilité d'exiger soit le prépaiement sur facture « Pro forma », soit le dépôt d'une caution bancaire pendant une période probatoire de six mois. Une régularisation ultérieure est effectuée selon la facturation réelle.

For any not regular airline company and/or for every new user, the SAS SEALAV saves itself the possibility of requiring a prepayment on invoice "Pro forma" or a banking caution during a probationary period of six months. A later regularization is made according to the real invoicing.

2.6 Procédure de rappel et de pénalités / Down payment and penalties conditions

Tout retard dans le paiement d'une facture ou tout retour impayé de chèque, traite ou prélèvement constitue un cas évident de non-paiement.

Le non-paiement après un premier rappel à 30 jours date de facture entraîne de plein droit :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues quel que soit le mode de règlement ou l'échéance prévue,
- La facturation d'intérêts intercalaires calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50%, appliqués à compter du jour d'exigibilité de la facture, jusqu'à son paiement effectif ou jusqu'à la date d'arrêté de compte en cas de non-règlement des sommes servant d'assiette au calcul. Dans ce cas, des factures complémentaires seront établies périodiquement jusqu'à paiement intégral des sommes dues.
- Une mise en demeure est expédiée en recommandé avec accusé de réception à 60 jours date de facture. Si le règlement n'est pas intervenu sous huit jours, le dossier est transmis immédiatement pour une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée ; outre frais judiciaires et frais de contentieux et de recouvrement.

La SAS SEALAV, gestionnaire des installations aéroportuaires, se réserve la possibilité d'exiger, en cas d'irrégularités de paiement, le règlement comptant de toutes nouvelles prestations, jusqu'à apurement des dettes.

Any delay in the payment of an invoice or any unpaid return of check, protest, bank draft or standing order is an evident case of not payment.

The non-payment after a first reminder within 30 days of the invoice date gives by rights:

- *The immediate full payment of all the sums staying due whatever the method of payment or the planned term,*
- *The invoicing of intercalary interests calculated on the legal basis interest rate increased by 50 %, applied as from the day of payment of the invoice up to its actual payment or up to the date of settlement of account in case of non-regulation of the sums being of use as start to the calculation. In that case, additional invoices will be done periodically up to complete payment of the due sums.*
- *A formal notice is sent by registered mail with acknowledgment of receipt 60 days from the date of the invoice. If the settlement is not made within eight days, the file is sent immediately for litigation and the application as damages of allowance equal to 15 % of the unpaid sum; besides judicial, contentious and covering expenses.*

SAS SEALAV, administrator of the airport installations, saves itself the possibility of requiring, in case of irregularities of payment, the cash settlement of any new services, up to discharge of the debts.

2.7 Réclamations / Reclaims

Toute réclamation devra être présentée sous un délai de 90 jours, sans quoi elle ne sera pas admise. Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Pour transmettre vos réclamations ou questions, proposer une formule de paiement, vous pouvez écrire à :

SEALAV

Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan

56250 Monterblanc

@ : operations@vannes.aeroport.fr

Afin d'éviter des demandes d'informations complémentaires et pour traiter vos questions dans les meilleurs délais, indiquez systématiquement :

- Le numéro de la facture concernée ;
- L'indicatif de l'aéronef ;
- La date et le numéro du vol ;
- La ou les prestations en litiges.

Any claim must be presented within 90 days, without which it will not be admitted. Claims do not suspend payment to pass on your complaints or questions, propose a method of payment, you can write to:

SEALAV

Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan

56250 Monterblanc

@ : operations@vannes.aeroport.fr

To avoid additional information and to handle your questions as soon as possible, indicate systematically:

- *Invoice number;*
- *Aircraft callsign;*
- *Flight number and date;*
- *One or several services in dispute.*

3. REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AÉROPORTUAIRES / AIRPORT SERVICE FEES

3.1 Redevance d'atterrissage / Landing charge

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil, **arrondie à la tonne supérieure**.

Landing fees are charged for all aircrafts landing on the airport.

Landing charges are based on the maximum take-off weight shown on the Airworthiness Certificate, rounded up to the nearest ton.

La redevance d'atterrissage ne comprend aucun service d'assistance. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'une facturation indépendante.

Landing charge does not include airport assistance. The request of extra-services will be billed separately.

Tarifs de base pour aéronefs jusqu'à 6 tonnes

Masse Maximum au Décollage en tonne MTOW per tons	Tarif € HT € EX VTA	Tarif € TTC € with VTA
De 0 à 2 tonnes / tons	9,55 €	11,46 €
3 tonnes / tons	20,08 €	24,10 €
4 tonnes / tons	50,24 €	60,29 €
5 tonnes / tons	69,48 €	83,38 €
6 tonnes / tons	83,38 €	100,06 €

Tarifs de base pour aéronefs de plus de 6 tonnes

Masse Maximum au Décollage en tonne MTOW per tons	Tarif € HT € EX VTA	Tarif € TTC € with VTA
De 7 T à 18 T	132,55 €	159,06 €
Par tonne supp.	12,03 €	14,44 €
De 19 T à 25 T	277,94 €	333,53 €
Par tonne supp.	15,24 €	18,29 €
De 26 T à 31 T	384,83 €	461,80 €
Par tonne supp.	31 €	37,20 €
> 31 T	570,85 €	685,02 €
Par tonne supp.	33,14 €	39,77 €

Conditions particulières réglementaires / Special conditions

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- Les aéronefs dotés d'une propulsion électrique
- Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ.

Are exempted from the payment of landing charges:

- *Aircraft with electric propulsion*
- *Aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions on arrival or departure.*

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

- Les giravions : 50% ;
- Les aéronefs basés de moins de 3 tonnes (dont hélicoptère) appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien : 50%. Cet abattement est cumulatif avec celui lié aux giravions.

A reduction of landing charge is applied to:

- *Rotorcrafts : 50% reduction;*
- *Aircrafts based under 3 tons (helicopter) owned a transport company or aerial work: 50% reduction. The reduction "rotorcraft" is cumulative.*

3.2 Redevance forfaitaire / Aeronautic fixed rates

Pourront bénéficier de cette redevance :

- Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'Aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales ;
- Les associations ou entreprises basées sur l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan effectuant du largage de parachutistes sautant uniquement dans le cadre civil.

This aeronautical fixed rate is available for:

- *Flying clubs and private individuals owners of aircrafts based on the Vannes-Golfe du Morbihan airport exploited for private purposes only;*
- *Flying-clubs or societies based on Vannes-Golfe du Morbihan airport carrying parachutists jumping only in the civil framework.*

Tarifs de base / Base rate

Masse Maximum au Décollage en tonne <i>MTOW per tons</i>	Tarif € HT € EX VTA	Tarif € TTC € with VTA
De 0 à 1,3T (basés – hors activité para)	268.86 €	322.63 €
De >1,3T à 2T (basés – hors activité para)	421.22 €	505.46 €
De >2T à 3T (basés – hors activité para)	708.01 €	849.61 €
Activité para civile (basés)	2741,34 €	3 289,60€

Cette redevance forfaitaire comprend :

- Un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année.
- La gratuité de la redevance de stationnement.

These aeronautical fixed rates include:

- *Unlimited landings along the year.*
- *Free parking fee.*

Conditions particulières réglementaires / Special conditions

Sont exonérés de cette redevance :

- Les aéronefs dotés d'une propulsion électrique

Are exempted from this charge:

- *Aircraft with electric propulsion*

Modalités d'abonnement / Methods of subscription

- Les abonnements annuels sont délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent guide,
- Pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis,
- Les abonnements sont délivrés pour une immatriculation. Un changement d'immatriculation en cours d'année n'entraînera pas un transfert de l'abonnement.
- Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'Aéroport d'attache.
- *Subscriptions are delivered from the 1st of May to 30st of April,*
- *Regarding subscription made during the year, the billing note won't be made prorata temporis,*
- *Subscriptions are delivered for one registration. A change of registration during the year will not result in a transfer of the subscription,*
- *No refund will be made if the owner choose to withdraw his aircraft during the year. No refund or postponed will be accorded by the Airport operator in case of the aircraft immobilisation due to technical reason, sell or changment of the aircraft's airport base.*

3.3 Redevance de balisage / Lighting charge

Base de facturation

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un vol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, à la demande du Commandant de bord ou pour raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

The fee for the use of the navigation lighting system is mandatory for any aircrafts flying or landing at an airport opened for the public air traffic, either by night or by day in a low visibility, at Captain request or for safety reason by order of the authority responsible for the lighting operation.

Tarifs de base HT / Base rate

Base de facturation <i>Billing basis</i>	Tarif € HT <i>€ EX VTA</i>	Tarif € TTC <i>€ with VTA</i>
Pour une période de 30 minutes suivant l'allumage. / <i>Duration of 30 minutes</i>	40,00 €	48,00 €

Conditions particulières réglementaires / Special conditions

Sont exonérés de la redevance de balisage :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

Are exempted from the payment of lighting charges:

- *aircrafts used by person who's duties figured on the list established by the Ministry charged of civil aviation*
- *state aircrafts used on a technical mission ordered by the Ministry in charge of civil aviation.*

Pour les aéronefs basés, l'utilisation à titre gracieux du balisage de nuit, en cas de retour en vol de nuit non programmé est tolérée.

3.4 Redevance de stationnement / Parking charge

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur les aires de l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan.

Elle est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due. Une franchise d'une heure est accordée.

Conditions particulières réglementaires / Special conditions

Sont exonérés de cette redevance :

Les aéronefs bénéficiant d'une redevance forfaitaire.

Aircraft benefiting from a flat-rate fee are exempted from this charge.

This fee is payable for any aircraft parked in Vannes-Golfe du Morbihan Airport.

It is calculated per hour of parking and is assessed on the basis of the Maximum Take-off Weight (MTOW) shown on the aircraft Airworthiness Certificate, rounded up to the nearest ton.

Any hour start is due. One hour is free of charge.

Tarifs de base / Base rates

Par tonne et par heure <i>Per ton and per hour</i>	Tarif € HT <i>€ EX VTA</i>	Tarif € TTC <i>€ with VTA</i>
Enrobé / Asphalt	0,64 €	0,77 €
Herbe / Grass	0,46 €	0,55 €

3.5 Redevance passager / Passenger fee

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.

Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

Passengers fees are paid for the use of the structures and general facilities for passengers boarding, disembarkation and reception, as well as the use of check-in desks made, and conveyor belt.

The following rates do not include the assistance to disabled persons. This service is subject to a specific fee.

La redevance par passager est perçue à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Passengers fees is due for every departing passenger on every flight. It is subjected to exemptions, which are mentioned below.

Tarifs de base / Base rates

Destination du vol <i>Flight destination</i>	Base de facturation <i>Billing basis</i>	Tarif € HT € EX VTA	Tarif € TTC € with VTA
Vol national, Schengen ou International <i>National, Schengen or international flight</i>	Par passager départ <i>Per departure passenger</i>	16,68 €	20.02 €
Départ et destination de LFRV, du golfe et de Belle-Île <i>Departure and destination to LFRV, the Golfe and Belle-Île</i>	Par passager départ <i>Per departure passenger</i>	4,30 €	5,16 €

Conditions particulières réglementaires / Special conditions

Sont exemptés du paiement de la redevance passagers :

- Les membres d'équipage (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - Arrêté du 19/12/94),
- Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - Arrêté du 28/02/81),
- Les enfants de moins de deux ans (Article 6 - Arrêté du 28/02/81).

Are exempted from the paiement of passengers fees:

- *Crew members,*
- *Transit passengers making a short halt at the airport and leaving in the same aircraft and with a flight number identical to the flight number at arrival,*
- *Passengers of an aircraft being forced to return to the airport owing to a technical incident or unfavourable atmospheric conditions,*
- *Passengers of an aircraft making a refuelling stop,*
- *Children under two years of age.*

3.6 Redevance PMR / Disabled person charge

La redevance Personne à mobilité Réduite (PMR) est conforme au règlement N °1107/2006 du parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1er juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exceptions mentionnées ci-dessous.

The disabled person charge complies with the European Parliament and Council regulation n°1107/2006 which came into force on the 1st July 2008. It funds assistance to disabled person at the airport.

This fee is due for every departing passenger (whatever they have been assisted or not) subjected to the only exeptions mentioned below.

Tarif de base / Base rate

Base de facturation <i>Billing basis</i>	Tarif € HT € EX VTA	Tarif € TTC € with VTA
Par passager au départ <i>Per departure passenger</i>	1,07 €	1,28 €

3.7 Redevance IFR / IFR fee

Ce service est dû pour chaque mouvement IFR d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 3 tonnes.

This service is due for each IFR movement for aircraft with MTOW superior or egal to 3 tons.

Tarifs de base / Base rate

Base de facturation <i>Billing basis</i>	Tarif € HT € EX VTA	Tarif € TTC € with VTA
Par mouvement IFR <i>Per IFR movement</i>	$381 \times (\text{MTOW}/50)^{0,7}$	$[381 \times (\text{MTOW}/50)^{0,7}]$ + TVA (20 %)

3.8 Redevance d'usage des installations de distribution de carburant / Fuel distribution facilities

La redevance d'accès aux installations de distribution de carburant est due pour tout emport de carburant.

Charges for use of fuel infrastructure and distribution fees are billed depending on the number of litres delivered.

Tarif de base / Base rate

Carburant <i>Fuel</i>	Unité <i>Unit</i>	Tarif € HT € EX VTA	Tarif € TTC € with VTA
AVGAS	Par litre <i>Per liter</i>	0,08 €	0,10 €
JET A1	Par litre <i>Per liter</i>	0,08 €	0,10 €

Nota : les carburants des aéronefs sont vendus aux tarifs pétroliers en cours.

Nota: aircraft fuels are sold at current oil prices.

3.9 Aides au démarrage octroyées aux compagnies aériennes / *Start-up aid to airlines*

En application des lignes directrices 2014, chaque projet d'aide en vue du lancement d'une nouvelle liaison sera rendu public et préalablement à son exécution sera notifié (régime d'aide ou notification individuelle) afin que soit vérifié la compatibilité de l'aide envisagée avec l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et que les conditions cumulatives énoncées aux points 139 à 153 des lignes directrices soient remplies.

In apply of the 2014 guidelines, each aid project for the launch of a new airport connection will be made public and its execution will be notified (aid scheme or individual notification) so that be checked the compatibility of the aid can be envisaged with Article 107 of the Treaty on the Functioning of the European Union and cumulative conditions set out in points 139 to 153 of the guidelines are met.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

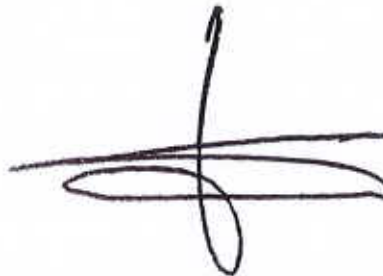
ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by two horizontal strokes.

-28-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN
PERIMETRE CONCEDE**

AVENANT N° 2 AU CONTRAT

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a confié la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes Golfe du Morbihan à l'entreprise SEALAR, exploitée par la société d'exploitation SEALAV, par un contrat de concession de service public à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée de 10 ans.

Cet avenant, présenté en annexe, vise à modifier le périmètre concédé dans une optique d'optimisation de la gestion de la plateforme et de meilleure articulation des actions entre le délégant et le délégataire.

Ainsi, il est proposé de repreciser les parcelles effectivement concédées au délégataire dans le cadre de la concession en intégrant les hangars 5, 6 et 7 ; objets d'autorisations d'occupation temporaires gérées par SEALAR.

Le parc d'activités Aéropark restant géré en régie par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Le nouveau périmètre concédé est matérialisé en vert dans le plan et les parcelles précisées ci-dessous :



1° Terrains	137000ZT0065 – 856706 m ² 137000ZW0014 – 194395 m ² 137000ZT0010 – 82345 m ² 137000ZT0062p – 2581 m ² 137000ZT0063p – 644 m ² 137000ZR0041p – 6236 m ²
-------------	---

Vu l'avis favorable du Bureau du 16 janvier 2026 et l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement économique en date du 27 janvier 2026,

Il vous est proposé :

- de valider l'avenant n° 2 à la concession de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes Golfe du Morbihan tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 81

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX





Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan- Périmètre concédé

Avenant n° 2

Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération **Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, dont le siège social est situé à VANNES Cedex (56006), PIBS II - 30 rue Alfred Kastler - CS 7020, identifiée au SIREN sous le numéro 200 067 932,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,

ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et

La Société d'Exploitation et d'Action Locale de l'aéroport Vannes, représentée par Monsieur Jean-Luc CHAUVIN, Président de la CCIAMP Infrastructures, Président de SEALAR, Président de SEALAV en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Préambule

A la signature du contrat de concession de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan, le périmètre concédé a fait l'objet d'un article et d'une annexe spécifique.

Dans un souci de clarification entre le délégant et le délégataire, tel est l'objet du présent avenant.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre concédé dans une optique d'optimisation de la gestion de la plateforme et de meilleure articulation des actions entre le délégant et le délégataire.



Article 2 : Modification de l'article I.3 - Périmètre de la concession

La première phrase de l'article I.3 est modifiée comme suit :
Le périmètre de la concession comprend les terrains de l'aéroport suivant le plan de situation en annexe 1 - Plan de situation et liste des terrains ... le reste de la phrase est inchangé.

Article 3 : Modification de l'annexe 1 - Plan de situation et liste des terrains de l'aéroport

Le plan en annexe 1 est substitué par le plan ci-dessous :



La liste des terrains faisant partie du périmètre concédé est aussi ajoutée à l'annexe 1 :

1° Terrains	137000ZT0065 – 856706 m ²
	137000ZW0014 – 194395 m ²
	137000ZT0010 – 82345 m ²
	137000ZT0062p – 2581 m ²
	137000ZT0063p – 644 m ²
	137000ZR0041p – 6236 m ²



Article 4 : Maintien des autres clauses du contrat

Toutes les autres clauses du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Fait à Vannes, le :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

SEALAR

M. David ROBO
Président

Monsieur Jean-Luc CHAUVIN
Président

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
 BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
 BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
 COLPO : Freddy JAHIER
 ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
 GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
 ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
 ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
 LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
 LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
 LE HEZO : Guy DERBOIS
 LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
 LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
 LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
 MEUCON : Pierrick MESSAGER
 MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
 PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
 PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
 PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
 PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
 SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
 SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
 ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
 SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
 SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
 SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
 SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
 SURZUR : Yvan LE NEVE
 THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
 TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
 TREFFLEAN : Claude LE JALLE
 VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :


ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
 ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
 ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
 GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
 SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
 : André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
 SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
 SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
 : Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
 SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
 VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by two horizontal strokes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 FEVRIER 2026

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

**AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN
CONVENTION ETAT-COLLECTIVITE**

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

L'agglomération, propriétaire de la plateforme aéronautique Vannes Golfe du Morbihan située à Monterblanc, a conclu en décembre 2006 une convention avec l'Etat en application des articles L.221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant de résiliation, annexé à cette délibération.

Par ailleurs, l'Etat sollicite Golfe du Morbihan-Vannes agglomération sur le principe de la mise à jour de cette convention en application de l'article L.6321-3 du code des Transports.

Pour l'agglomération, cela concerne la mise à jour des éléments suivants :

- Le nom du représentant de la collectivité habilité à signer la convention ;
- La mise à jour des annexes I à VIII par le délégant et le délégataire

Vu l'avis favorable du Bureau du 16 janvier 2026 et l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement économique en date du 27 janvier 2026,

Il vous est proposé :

- *de valider l'avenant de résiliation de la convention L 221-1 pour l'aéroport Vannes Golfe du Morbihan jointe en annexe ;*
- *de valider la convention conclue en application de l'article L.6321-3 du code de Transports jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et l'avenant ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

POUR : 81

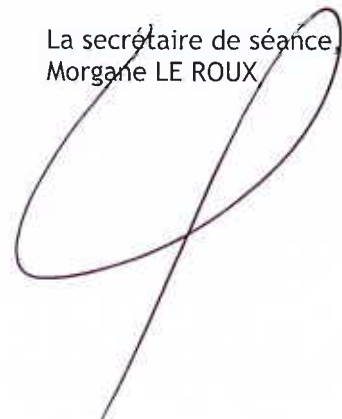
CONTRE : 0

ABSTENTION : 5

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



PROJET

***AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION***

***CONCLUE LE 29 DECEMBRE 2006 EN APPLICATION DES ARTICLES
L.221-1 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE ET 28 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOUT 2004
RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES***

Entre

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

d'une part,

Et

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération représentée par [David ROBO, Président],
dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la convention du 29 décembre 2006 conclue en application des articles L. 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du 5 février 2026 de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération ;

ARTICLE 1^{er} :

L'article 25 de la convention du 29 décembre 2006 susvisée est modifiée comme suit :

Il est ajouté un second alinéa, ainsi rédigé :

« Si l'Etat et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération signent une nouvelle convention pour le même objet en application de l'article L. 6321-3 du Code des transports, la présente convention prend fin à la date d'effet de cette nouvelle convention. »

ARTICLE 2 : Impression et diffusion

Le présent avenant est imprimé et diffusé aux frais de l'Etat. Il est établi en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- à la direction générale de l'aviation civile,
- au préfet du Morbihan,
- au préfet de la région Bretagne.

Fait à Paris, le

Le Ministre chargé de l'aviation civile,
et par délégation,

Pour Golfe du Morbihan-Vannes
agglomération,

David ROBO

AEROPORT VANNES GOLFE DU MORBIHAN

CONVENTION

*CONCLUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.6321-3 DU CODE DES TRANSPORTS*

PROJET

AÉRODROME DE [NOM DE L'AERODROME]

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 – Objet.....	5
ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome	5
ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome	5
ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention	5
TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE	6
ARTICLE 5 – Attributions générales.....	6
ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome	6
ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques	6
ARTICLE 8 – Balisage des obstacles	6
ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes	7
ARTICLE 10 – Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement	7
ARTICLE 11 – Police de l'exploitation.....	7
ARTICLE 12 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation.....	7
ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome	7
ARTICLE 14 – Assurances.....	8
TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT	8
ARTICLE 15 – Surveillance.....	8
ARTICLE 16 – Service du contrôle de la circulation aérienne.....	8
ARTICLE 17 – Assistance météorologique	9
ARTICLE 18 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité	10
TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN	10
ARTICLE 19 – Planification	10
ARTICLE 20 – Modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome et réalisation des travaux	11
ARTICLE 21 – Sujétions diverses	11
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
ARTICLE 22 – Produits	11
ARTICLE 23 – Financement des tâches prévues aux articles L. 6328-3, L. 6332-3 et L.6341-2 du code des transports	11
ARTICLE 24 – Renonciation à réclamations.....	12

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 25 – Entrée en vigueur	12
ARTICLE 26 – Echéance de la convention	12
ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire	12
ARTICLE 28 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat	12
ARTICLE 29 – Révision	12
ARTICLE 30 – Diffusion de la convention	13
ANNEXES	
ANNEXE I - Liste des protocoles	14
ANNEXE II - Situation foncière	15
ANNEXE III - Situation administrative	16
ANNEXE IV - Biens appartenant au bénéficiaire	17
ANNEXE V - Biens appartenant à l'Etat	18
ANNEXE VI - Biens appartenant à d'autres propriétaires	19
ANNEXE VII - Description des installations et aménagements mis à la disposition des services de l'Etat	20
ANNEXE VIII - Contrats et engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention	21

Entre

Le Ministre chargé de l'aviation civile,

d'une part,

Et

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération représentée par [David ROBO, Président],

dénotmé ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

TITRE I - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 6321-3 du code des transports, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de Vannes Golfe du Morbihan ci-après dénommé l'aérodrome.

La présente convention est particulière au bénéficiaire, qui ne peut la transmettre sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Des protocoles conclus entre les services de l'État et le bénéficiaire précisent le cas échéant les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention. Cette annexe fait l'objet d'une mise à jour en tant que de besoin, par procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

ARTICLE 2 – Situation de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.

La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.

Tout changement significatif dans les éléments figurant dans les annexes II et III fait l'objet d'un procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest destiné à mettre à jour l'annexe correspondante.

ARTICLE 3 – Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

Annexe IV : Biens appartenant au bénéficiaire ;

Annexe V : Biens appartenant à l'État ;

Annexe VI : Biens appartenant à d'autres propriétaires ;

Annexe VII : Descriptions des installations et aménagements mis à la disposition des services de l'Etat.

Toute évolution des éléments figurant dans les annexes IV à VII, fait l'objet d'un procès-verbal signé entre le bénéficiaire et la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest destiné à mettre à jour l'annexe correspondante.

ARTICLE 4 – Contrats ou engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention

La liste des contrats et engagements conclus avec des tiers antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention figure en annexe VIII à la présente convention. Le bénéficiaire reconnaît avoir en sa possession un exemplaire de chacun de ces documents.

TITRE II - ATTRIBUTIONS DU BENEFICIAIRE**ARTICLE 5 – Attributions générales**

Le bénéficiaire est compétent pour l'ensemble des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, sous réserve des attributions générales de l'Etat et de Météo-France et de certaines tâches en découlant sur l'aérodrome qui sont précisées par la présente convention ou les protocoles mentionnés à l'article 1^{er}.

Les attributions du bénéficiaire sont exercées dans le respect de l'ensemble des dispositions techniques applicables, prévues notamment par le code des transports.

ARTICLE 6 – Exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire peut confier à un tiers l'exploitation de l'aérodrome.

L'acte par lequel le bénéficiaire confie l'exploitation de l'aérodrome à un tiers exploitant prend en compte l'ensemble des obligations susceptibles de peser sur ledit tiers du fait de la présente convention.

Au cas où l'exploitant de l'aérodrome souhaiterait mettre en place un organisme prestataire de service de la navigation aérienne, ce dernier devra être certifié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Exploitation des aires aéronautiques

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, exécute et finance notamment les tâches suivantes :

- a) l'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
- b) l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux y compris son dispositif de commande, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation conformément à la réglementation en vigueur ;
- c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées ;
- d) l'établissement de la documentation relative aux tâches, responsabilités et procédures nécessaires pour assurer en toute sécurité l'exploitation des aires de mouvement en coordination avec les prestataires de services de la navigation aérienne.

Les protocoles prévus à l'article 1^{er} peuvent toutefois prévoir des modalités particulières d'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

ARTICLE 8 – Balisage des obstacles

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, exécute et finance, sauf dispositions contraires des protocoles prévus à l'article 1^{er}, le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome.

Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 9 – Mise en conformité aux servitudes

Incombent au bénéficiaire ou, le cas échéant, au tiers exploitant :

- a) les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.
- b) La communication, dans les meilleurs délais, aux services de l'Etat, de toute information dont le bénéficiaire a connaissance, relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

ARTICLE 10 – Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, établit les consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité des aires de mouvement et définit les horaires de fonctionnement des différents services de l'aérodrome relevant de ses attributions en coordination avec les prestataires de services de navigation aérienne lorsqu'ils sont présents sur l'aérodrome. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police visé à l'article L. 6332-2 du code des transports, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les horaires de fonctionnement des différents services de l'aérodrome sont portés à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11 – Police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police visé à l'article L. 6332-2 du code des transports, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles des arrêtés pris en application des articles R. 6332-5 à R. 6332-8 du code des transports.

ARTICLE 12 – Information des services de l'Etat sur les perturbations d'exploitation

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, informe sans délai la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et le prestataire de service du contrôle de la circulation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 13 – Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant fournit à titre d'information à l'autorité administrative, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome.

L'autorité administrative communique au bénéficiaire ou, à sa demande, au tiers exploitant, les statistiques recueillies par les services locaux de l'aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 14 – Assurances

Le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant, se garantissent contre les risques qu'ils encourent en responsabilité civile du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

TITRE III - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE 15 – Surveillance

Dans le cadre de ses prérogatives relatives notamment à la sécurité et à la sûreté, l'État peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection ou un audit de l'aérodrome. Dans ce cas, le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant, prêtent leur concours et fournissent tout document nécessaire.

ARTICLE 16 – Service du contrôle de la circulation aérienne

(Article sans objet pour les aérodromes ne disposant pas de service de contrôle de la circulation aérienne)

- 16-1 Sur un aérodrome contrôlé, le service de contrôle de la circulation aérienne est rendu par l'Etat selon les modalités et avec les moyens qu'il juge appropriés, aux horaires qu'il établit après coordination avec le bénéficiaire.
- 16-2 L'État exécute en tant que prestataire désigné pour fournir les services de contrôle de la circulation aérienne, les tâches suivantes :
- a) l'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services du contrôle de la circulation aérienne relatifs à l'aérodrome, sauf le dispositif de commande du balisage lumineux ;
 - b) l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;
- 16-3 A la demande de l'État, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, assure la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services du contrôle de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}.
- 16-4 Lorsque l'aérodrome entre dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne :
- a) l'Etat finance les tâches figurant aux paragraphes 16-2 a) et 16-3 ;
 - b) l'Etat finance celles figurant au 16-2b) lorsqu'il le juge nécessaire ; dans le cas contraire un protocole est conclu entre l'Etat et le bénéficiaire.
- 16.5 Lorsque l'aérodrome n'entre pas dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, le bénéficiaire, ou le tiers exploitant, finance le service de contrôle de la circulation aérienne, y compris les équipements et aides radioélectriques à l'atterrissage prescrits par l'Etat, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}.
- 16-6 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition de l'Etat, les terrains nécessaires aux besoins des services de contrôle de la circulation aérienne, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès et les réseaux associés à ses installations.

- 16-7 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prend
induits par les éventuelles modifications ou déplacements des bâtiments, installations et
équipements des services de contrôle de la circulation aérienne qui seraient rendus
nécessaires du fait du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, notamment en
matière de respect des servitudes ou des exigences d'exploitation des services de
contrôle de la circulation aérienne.
- 16-8 La description des installations mises à disposition de l'Etat pour l'exécution du service
de contrôle de la circulation aérienne figure dans l'annexe VII.

ARTICLE 17 – Assistance météorologique

*(Article sans objet pour les aérodromes ne disposant ni de service de contrôle de la
circulation aérienne ni de service AFIS)*

- 17-1 L'Etat définit le niveau de service d'assistance météorologique à la navigation aérienne
requis sur l'aérodrome, en fonction du type et des horaires d'exploitation, et, le cas
échéant, des besoins du service de contrôle de circulation aérienne qu'il rend.
- 17-2 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, s'assure que le service
météorologique est rendu au moins au niveau requis par l'Etat, et conclut à cette fin un
protocole ou une convention avec Météo-France. Ce protocole ou cette convention
définit notamment le niveau de service agréé, les prestations entre le bénéficiaire ou le
tiers exploitant et Météo-France, et les modalités de leur financement.
- 17-3 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition
de Météo-France les terrains, locaux techniques et aménagements nécessaires à
l'assistance météorologique à la navigation aérienne relative à l'aérodrome et à
l'implantation des équipements nécessaires. Il entretient si besoin les voies d'accès et
les réseaux associés à ces équipements.
- 17-4 Météo-France, en tant que prestataire désigné par l'Etat pour fournir le service
d'assistance météorologique à la navigation aérienne, installe ou fait installer les
équipements nécessaires au service météorologique à rendre, et fournit le service
d'assistance météorologique au niveau agréé avec le bénéficiaire ou, le cas échéant, le
tiers exploitant.
- 17-5 A la demande de Météo-France, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant,
assure :
- le raccordement des équipements nécessaires aux services d'assistance météorologique
aux réseaux internes de l'aérodrome, leur interconnexion avec ses propres systèmes et,
le cas échéant, avec ceux du service de contrôle de la circulation aérienne ;
 - la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue à ces équipements.
- Si le service d'assistance météorologique rendu inclut des messages d'observation
météorologique consultables à distance (METAR), le bénéficiaire ou, le cas échéant, le
tiers exploitant communique à Météo-France les informations dont il dispose sur l'état
des pistes.
- 17-6 Lorsque l'aérodrome entre dans le champ d'application de la redevance pour services
terminaux de la circulation aérienne, l'Etat finance :
- le service d'assistance météorologique rendu par Météo-France, au niveau requis par
l'Etat, y compris les équipements prescrits par Météo-France, leur maintien en
conditions opérationnelles et leur renouvellement, à l'exclusion des surcoûts qui
résulteraient du choix du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant d'un niveau
de service supérieur à celui requis par l'Etat ;

- l'ensemble des tâches visées aux paragraphes 17-4 et 17-5 celles pour lesquelles la gratuité est expressément prévue, à concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par le tiers exploitant.
- 17-7 Lorsque l'aérodrome n'entre pas dans le champ d'application de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant finance le service d'assistance météorologique rendu par Météo-France, y compris les équipements prescrits par Météo-France, leur maintien en conditions opérationnelles et leur renouvellement ainsi que l'ensemble des tâches visées aux paragraphes 17-4 et 17-5 sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}, lorsque l'aérodrome est contrôlé par l'Etat.
- 17-8 Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, tient Météo-France informé de toute disposition prise sur l'aérodrome pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques. Il prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications d'installation des équipements météorologiques qui seraient rendues nécessaires du fait du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, notamment en matière de respect des servitudes météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.
- 17-9 La description des installations mises à la disposition de Météo-France figure dans l'annexe VII.

ARTICLE 18 – Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité

(Pour les aérodromes d'aviation légère et sportive : article pour mémoire)

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il en assure gratuitement le nettoyage, l'éclairage et le confort climatique.

Sur demande des services concernés, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, fournit les prestations associées aux locaux occupés telles que celles relatives au gardiennage, à la maintenance, aux fluides et aux équipements téléphoniques. Ces prestations font l'objet d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire ou le tiers exploitant et définie dans une convention d'application.

La description des installations mises à la disposition de ces services fait l'objet de l'annexe VII.

TITRE IV - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 19 – Planification

Le bénéficiaire élabore le plan de développement des infrastructures et le transmet à l'Etat.

Il est associé à l'élaboration des plans de servitudes et du plan d'exposition au bruit. Il est informé sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

L'Etat et le bénéficiaire s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome qui relèvent de leurs compétences respectives.

ARTICLE 20 – Modifications de l’environnement d’exploitation et de réalisation des travaux

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, sont communiqués à la direction de la sécurité de l’aviation civile ouest lorsqu’ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. L’autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu’elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu’elle fait connaître.

Dans le cas où des services de contrôle de la circulation aérienne sont assurés sur l’aérodrome, le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne et le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, se coordonnent dans le cas de modifications de l’environnement d’exploitation de l’aérodrome (y compris lorsqu’il y a des travaux) susceptibles d’avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et /ou pouvant affecter l’exercice de leurs missions respectives.

ARTICLE 21 – Sujétions diverses

Sont à la charge du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu’il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l’emprise de l’aérodrome.

Sont à la charge de l’État les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu’il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22 – Produits

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, perçoit les redevances aéroportuaires prévues au code des transports, dont il fixe les tarifs conformément audit code. Il reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont le cas échéant affectées.

ARTICLE 23 – Financement des tâches prévues aux articles L. 6328-3, L. 6332-3 et L. 6341-2 du code des transports.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, établit, pour les tâches prévues aux articles L. 6328-3, L. 6332-3 et L. 6341-2 du code des transports, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement, de personnel et d’immobilisations. Ces éléments sont communiqués à l’autorité administrative dans les formes et aux dates définies par l’arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d’aérodromes pour l’établissement du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers.

En cas de changement d’exploitant, le bénéficiaire prévoit, notamment dans le cadre de la procédure de délégation de service public destinée à sélectionner le nouvel exploitant, de faciliter la continuité du financement des dites tâches et, à cet égard, se réfère aux dispositions mentionnées aux D.1 et D.2 de l’arrêté du 27 décembre 2022 précité.

ARTICLE 24 – Renonciation à réclamations

Dans le cas où des travaux entrepris par l'État dans l'intérêt de l'aérodrome ou des mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes entraîneraient une interruption ou une restriction de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE VI - PRISE D'EFFET ET RÉVISION DE LA CONVENTION

ARTICLE 25 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par le ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 26 – Echéance de la convention

La présente convention prend fin de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome.

ARTICLE 27 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire

La fermeture de l'aérodrome peut être prononcée à l'initiative du bénéficiaire. Il adresse à cet effet une demande au ministre chargé de l'aviation civile par lettre recommandée avec avis de réception. La fermeture ne peut intervenir, sauf décision particulière dudit ministre, moins de trois ans après la date de réception de cette demande.

En cas de fermeture prononcée à la demande du bénéficiaire, celui-ci supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 28 – Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat

Au cas où la fermeture de l'aérodrome serait prononcée, en application du code des transports, à la suite d'un manquement aux obligations faites au bénéficiaire par la présente convention ou ledit code, le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'État. Il supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

ARTICLE 29 – Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant, à l'initiative de l'État ou du bénéficiaire.

ARTICLE 30 – Diffusion de la convention

La présente convention est diffusée aux frais de l'État. Elle est établie en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire,
- à la direction générale de l'aviation civile,
- au préfet de Morbihan,
- au préfet de la région Bretagne.

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

Fait à Paris, le

Le Ministre chargé de l'aviation civile,
et par délégation,

Pour Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
Monsieur David ROBO, Président

P.J. : 8 Annexes + plans

AERODROME DE VANNES GOLFE DU MORBIHAN**ANNEXE I****LISTE DES PROTOCOLES**

Les protocoles prévus à l'article 1^{er} de la convention sont les suivants :

N°1 : Protocole d'accord pour la fourniture des données aéronautiques version 2 en date du 01/12/2024.

N°2 : Lettre d'accord entre l'organisme Afis de Vannes et le centre en route de la navigation aérienne Ouest de Brest relatif au service d'alerte en date du 1 janvier 2024.

N°3 : Protocole de gestion des plaintes (guichet unique) entre la l'aéroport de Vannes et la direction de l'aviation civile Ouest en date du 21/10/2021.

N°4 : Lettre d'accord entre le centre de contrôle et d'approche de Nantes Atlantique et le PSNA AFIS de l'aéroport de Vannes relatif à la définition des procédures de coordination des vols entre les deux organismes en date du 31/03/2025.

N°5 : Protocole d'accord relatif à la réouverture de l'aérodrome dans le cadre des vols SAMU56 entre l'aéroport de Vannes et le centre hospitalier Bretagne Atlantique en date du 17/09/2021

N°6 : Protocole d'accord relatif à l'activation de la zone réglementée LF-R279 entre l'aéroport de Vannes, la base aéronavale de Lann Bihoue, le centre de contrôle et d'approche de l'aviation civile Ouest en date du 31/03/2025.

N°7 : Protocole relatif aux modalités d'exécution de l'activité de parachutage 274 entre l'aéroport de Vannes, la base aéronavale de Lann Bihoue et le centre de contrôle et d'approche de l'aviation civile Ouest en date du 27/03/2025.

N°8 : Convention entre Météo-France et l'aéroport de Vannes portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Vannes en date du 27/09/2024.

N°9 : Protocole technique transitoire relatif au maintien de certains équipement de la DSNA et leur maintenance entre l'aéroport de Vannes et la direction des services de la navigation aérienne représentée par le chef de service de la navigation aérienne Ouest.

Date de mise à jour : 20/01/2026

ANNEXE II

SITUATION FONCIÈRE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait rouge sur le plan annexé à la présente convention.

Ces terrains sont sis sur la commune de [Monterblanc] et représentent une superficie totale de [1439995 m²].

Section AD		
N° parcelle	Superficie (m ²)	Observations
137000ZS0009	7326	
137000ZS0010	88608	
137000ZT0025	1615	
137000ZT0062	11259	
137000ZT0008	18002	
137000ZT0030	62	
137000ZT0065	856706	
137000ZT0066	2203	
137000ZT0078	42	
137000ZT0079	828	
137000ZT0055	812	
137000ZT0056	1102	
137000ZT0057	1133	
137000ZT0053	2224	
137000ZT0050	1316	
137000ZT0049	1388	
137000ZT0048	1047	
137000ZT0047	1426	
137000ZT0046	1476	
137000ZT0051	1131	
137000ZT0052	174	
137000ZT0058	1231	
137000ZT0061	1459	
137000ZT0060	2704	

137000ZT0063	1870	
137000ZT0064	13	
137000ZT0077	459	
137000ZT0011	2836	
137000ZT0010	82345	
137000ZT0081	480	
137000ZT0080	3164	
137000ZW0049	1318	
137000ZW0048	3654	
137000ZW0014	194395	
137000ZW0024	307	
137000ZW0025	960	
137000ZW0028	1773	
137000ZW0031	5099	
137000ZX0141	357	
137000ZX0143	3600	
137000ZX0142	1168	
137000ZX0147	1800	
137000ZX0146	1800	
137000ZX0160	2252	
137000ZX0161	2226	
137000ZX0165	368	
137000ZX0164	2350	
137000ZX0163	1694	
137000ZX0162	1524	
137000ZX0166	336	
137000ZX0149	500	
137000ZX0042	821	
137000ZX0044	4578	
137000ZX0050	3092	
137000ZX0051	65067	
137000ZP0004	7278	
137000ZR0041	35237	

ANNEXE III**SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'aérodrome de Vannes Golfe du Morbihan a été créé par l'Etat, classé en catégorie C aux termes du décret du 13 mai 1968 modifié par l'arrêté 11 mars 2025 article 1 : "Les mots: «Vannes-Meucon» sont remplacés par les mots : «Vannes-Golfe du Morbihan»".

Il est ouvert à la circulation aérienne publique (CAP) par l'arrêté du 11 mars 2025 (NOR : ATDA2500130A) modifiant l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation.

Il est affecté par arrêté ministériel du 25 mai 1954, à titre principal au ministère des Transports, pour les besoins du transport aérien, de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive.

Il est doté d'un :

- D'un arrêté préfectoral relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de Vannes en date du 15/04/2011.
- .
- Un plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral le 24 septembre 2014.
- Un plan de servitude aéronautiques (PSA) approuvé le 15 juillet 1998
- Un plan de servitude radio -électrique contre les perturbations électromagnétiques (1994)

Date de mise à jour : 09/01/2026

AERODROME DE VANNES GOLFE DU MORbihan**ANNEXE IV****BIENS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE**

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés, fournis ou appartenant au bénéficiaire.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait vert sur le plan annexé à la présente convention.

Définition du bien	N° du Plan	Observations
1° Terrains		137000ZT0065 – 856706 m ² 137000ZW0014 – 194395 m ² 137000ZT0010 – 82345 m ² 137000ZT0062p – 2581 m ² 137000ZT0063p – 644 m ² 137000ZR0041p – 6236 m ²
2° Ouvrages et Installations		Station avitaillement Parking
3° Bâtiments		Hangars 5, 6, 7 Bâtiment SSLIA et moyens généraux Aérogare
4° Matériel		Cf inventaire 2025
5° Mobilier		Cf inventaire 2025



Date de mise à jour : 09/01/2026

ANNEXE V

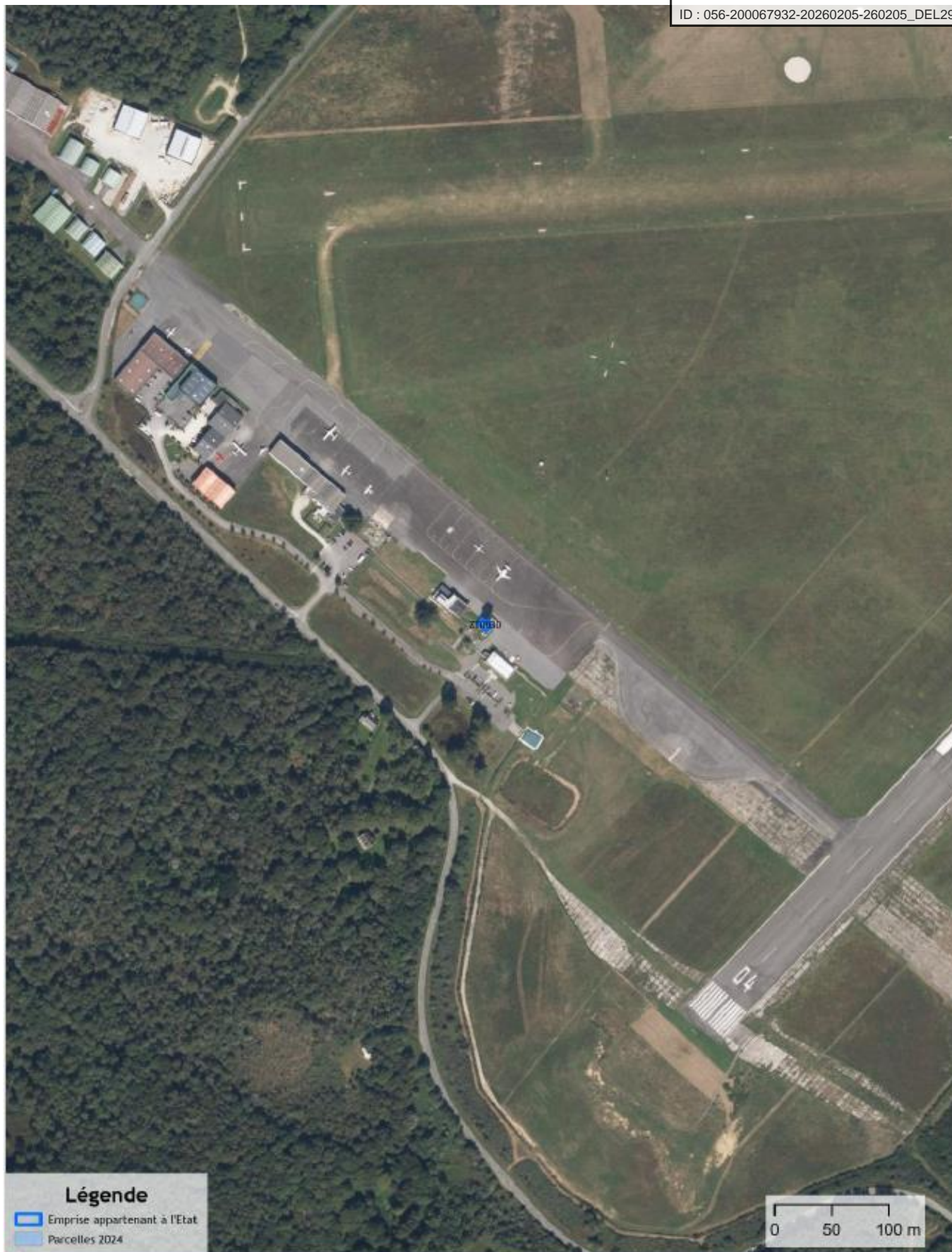
BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'État dont il conserve la propriété et la gestion.

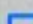
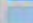
Les terrains concernés sont entourés d'un trait [bleu] sur le plan annexé à la présente convention.

Définition du bien	N° du Plan	Observations
1° Terrains		Parcelle ZT30 Emprise de la tour de contrôle
2° Ouvrages et Installations		Néant
3° Bâtiments	13	Tour de contrôle construite en 1973 et bloc technique
4° Matériel	Néant	
5° Mobilier	Néant	

Date de mise à jour : 09/01/2026



Légende

-  Emprise appartenant à l'Etat
-  Parcelles 2024

Annexe 5

Exporté le: 14/11/2025

AERODROME DE VANNES GOLFE DU MO**ANNEXE VI****BIENS APPARTENANT À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES**

Ces terrains sont identifiés sur le plan suivant par une couleur violette.

Section AD		
N° parcelle	Superficie (m ²)	Observations
137000ZS0009	7326	
137000ZT0025	1615	
137000ZT0062	11259	
137000ZT0008	18002	
137000ZT0030	62	
137000ZT0066	2203	
137000ZT0078	42	
137000ZT0079	828	
137000ZT0055	812	
137000ZT0056	1102	
137000ZT0057	1133	
137000ZT0053	2224	
137000ZT0050	1316	
137000ZT0049	1388	
137000ZT0048	1047	
137000ZT0047	1426	
137000ZT0046	1476	
137000ZT0051	1131	
137000ZT0052	174	
137000ZT0058	1231	
137000ZT0061	1459	
137000ZT0060	2704	
137000ZT0063	1870	
137000ZT0064	13	
137000ZT0077	459	
137000ZT0011	2836	
137000ZT0081	480	

137000ZT0080	3164	
137000ZW0049	1318	
137000ZW0048	3654	
137000ZW0024	307	
137000ZW0025	960	
137000ZW0028	1773	
137000ZW0031	5099	
137000ZX0141	357	
137000ZX0143	3600	
137000ZX0142	1168	
137000ZX0147	1800	
137000ZX0146	1800	
137000ZX0160	2252	
137000ZX0161	2226	
137000ZX0165	368	
137000ZX0164	2350	
137000ZX0163	1694	
137000ZX0162	1524	
137000ZX0166	336	
137000ZX0149	500	
137000ZX0042	821	
137000ZX0044	4578	
137000ZX0050	3092	
137000ZX0051	65067	
137000ZP0004	7278	

AERODROME DE VANNES GOLFE DU MORBIHAN

ANNEXE VII

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

MIS A LA DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT

- PAF NEANT
- GTA NEANT
- Douanes NEANT
- Services sanitaires NEANT
- Aviation civile NEANT
- Sécurité civile NEANT
- Météo-France NEANT

PROJET

Date de mise à jour : 09/01/2026

AERODROME DE VANNES GOLFE DU MORBIHAN

ANNEXE VIII

**CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN
VIGUEUR DE LA CONVENTION**

NEANT

Date de mise à jour : 09/01/2026

Fait à _____, le _____
Le Ministre chargé de l'aviation civile,
et par délégation,

Pour Golfe du Morbihan-Vannes
agglomération,

David ROBO

PROJET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

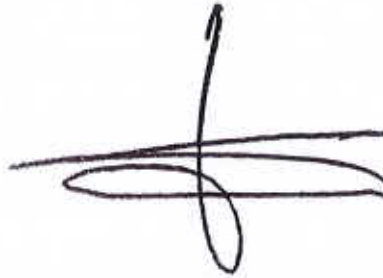
ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by a horizontal stroke that also loops, creating a stylized, cursive signature.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

TECHNOPOLE VIPE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

VIPE a pour mission le développement et l'accompagnement économique pour favoriser l'émergence de projets innovants sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. La technopole apporte également son soutien dans le développement des domaines stratégiques en partenariat avec l'agglomération, pilote du développement économique sur le territoire.

Afin de mettre en œuvre son plan d'actions 2026, VIPE sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à hauteur de 262 000 € pour un budget de 709 085 €.

Après analyse de cette demande par le groupe de travail, il est proposé d'attribuer, au titre de l'année 2026, à la technopole VIPE une subvention totale de 262 000 €, qui sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 131 000 € à signature de la convention par les deux parties visées par le contrôle de légalité ;
- Le solde de la subvention, soit 131 000 €, sera versé après production et envoi à l'agglomération d'un rapport, avant le 30/06/2027, retraçant, de manière détaillée et exhaustive, sur la base d'éléments comptables certifiés conformes justifiant chacune des dépenses engagées, l'utilisation des fonds au titre de la présente subvention par actions/projets menés par l'association au titre de l'année 2026.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions prévues en 2026 telles que mentionnées dans la demande de subvention, le versement du solde sera proratisé aux dépenses réellement engagées pour lesdites actions sur la base des éléments comptables certifiés conformes communiqués par l'association à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Vu les avis favorables du groupe de travail « Subventions », du Bureau Communautaire du 16 janvier 2026 et de la commission « Aménagement et Développement Economique » du 27 janvier 2026,

Il vous est proposé de :

- de verser au titre de l'année 2026 une subvention totale à la technopole VIPE de 262 000€ selon les modalités définies dans la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention 2026 en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CONVENTION FINANCIERE ANNEE 2026

ENTRE :



Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, M. David ROBO, domicilié au Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020.

ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération »,
d'une part,

et



L'association VIPE Vannes, représentée par sa présidente en exercice, Mme Céline JOSSELIN, domiciliée au Parc d'Innovation de Bretagne Sud - Pépinière d'entreprises Le Prisme - 56038 VANNES CEDEX, dûment habilités aux fins des présentes par une décision de l'Assemblée Générale du 9 septembre 2020.

ci-après dénommée l' « association »,
d'autre part.

PREAMBULE :

Les lois MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

- posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprises ;
- prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirmant la place du SRDEII qui voit affirmé son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides.

Par délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017, la région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie » et validé les objectifs généraux d'une contractualisation avec les 59 EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII.

Par délibération du 13 février 2017, le Conseil régional a ensuite adopté le type relative au partenariat économique avec les EPCI bretons autour des objectifs suivants :

- harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 - volet stratégique) ;
- s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 - volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 - volet organisationnel).

Dans cette perspective, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a engagé mi-2017 la réflexion sur sa stratégie de développement économique qui constituera le volet économique du projet de territoire 2017-2020 de l'EPCI, toujours mise en œuvre.

A l'issue d'un travail partenarial et global conduit par les élus (association à la démarche des acteurs économiques, chefs d'entreprises, chambres consulaires et réseaux du territoire, ...), les axes structurants de la stratégie de développement économique ont été arrêtés en recherchant la plus grande cohérence avec les orientations de la Glaz économie.

Le cadre partenarial entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et la Région Bretagne a défini les priorités transversales suivantes dans la convention :

- Valoriser les ressources du territoire pour diversifier les activités et les emplois, renforcer l'attractivité et accompagner les transitions économiques ;
- Redéployer le modèle économique pour mieux valoriser les économies productives et résidentielles ;
- L'innovation au cœur du territoire ;
- Renforcer l'accompagnement des entrepreneurs et des entreprises.

Le binôme Région Bretagne - EPCI ainsi constitué assure, sur son territoire, le pilotage des actions de développement économique identifiées.

VIPE Vannes est une association créée en 1987 par les chefs d'entreprises. Depuis plus de 30 ans, VIPE mène des actions en faveur de la création et du développement des entreprises innovantes sur le territoire.

VIPE Vannes favorise l'innovation en tant que Technopole, membre de la fédération des 7TB (7 technopoles bretonnes).

Par délibération du 5 février 2026, le Conseil communautaire de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a attribué une subvention de 262 000 € à VIPE Vannes afin de permettre à la structure de mener à bien ses missions d'accompagnement à l'innovation des entreprises au titre de la technopole en cohérence avec les orientations définies dans la convention avec la Région Bretagne, la Stratégie Communautaire de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SCDEII) de l'agglomération validée en septembre 2018 et le plan d'actions 2026 de VIPE Vannes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention à VIPE Vannes au titre de l'année 2026 pour les actions de la technopole sur les missions principales suivantes, en partenariat avec l'agglomération :

- Accompagnement de l'innovation dans la création et le développement des entreprises du territoire de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération ;
- Renforcement d'un écosystème favorable à l'innovation (émergence de nouveaux projets, implantation ou développement des entreprises existantes) ;
- Accompagnement personnalisé et conseils à l'innovation ;
- Appui à la coopération entre acteurs de l'innovation.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Sur la base du budget prévisionnel 2026 de la technopole VIPE Vannes de 709 085 €, il est convenu d'attribuer, au titre de l'année 2026, à l'association VIPE Vannes une subvention totale de 262 000 €.

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération s'engage à verser par imputation sur les crédits inscrits au 65748/61 sur le compte suivant la subvention accordée pour l'année 2026 selon les modalités précisées ci-dessous à réception de la convention dûment signée par les parties et visée par le contrôle de légalité:

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
16006	36011	97319801110	38

La subvention de 262 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention, soit 131 000 € à signature de la convention visée par les deux parties par le contrôle de légalité ;
- Le solde de la subvention, soit 131 000 €, sera versé après production et envoi à l'agglomération d'un rapport, avant le 30/06/2027, retraçant, de manière détaillée et exhaustive, sur la base d'éléments comptables certifiés conformes justifiant chacune des dépenses engagées, l'utilisation des fonds au titre de la présente subvention par actions/projets menés par l'association au titre de l'année 2025.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions prévues en 2026 telles que mentionnées dans la demande de subvention, le versement du solde sera proratisé aux dépenses réellement engagées pour lesdites actions sur la base des éléments comptables certifiés conformes communiqués par l'association à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION

La SCDEII de l'agglomération s'articule autour de :

- 5 ambitions,
- 14 axes stratégiques
- et prévoit le déploiement de 19 actions cadres.

1. Stimuler les dynamiques entre les acteurs économiques du territoire
2. Coordonner les acteurs et la politique de développement économique communautaire
3. Elaborer un schéma d'accueil des entreprises
4. Muscler l'offre pour susciter l'implantation et le développement d'activités à forte valeur ajoutée sur l'ensemble du territoire
5. Soutenir le développement des entreprises
6. Maintenir les activités primaires sur le territoire et contribuer au développement de la production alimentaire locale
7. Maintenir une offre commerciale équilibrée sur le territoire
8. Soutenir l'activité et le développement de l'ESS sur le territoire
9. Accompagner les démarches en lien avec l'économie circulaire
10. Faire converger l'offre et la demande de compétences et d'emplois
11. Construire un schéma territorial de la formation : Innov' Campus
12. Favoriser et accompagner les changements d'organisations du travail et d'aménagement du territoire face à l'impact du numérique
13. Contribuer au développement de l'offre touristique
14. Développer la pratique de la RSE dans les entreprises et collectivités du territoire
15. Favoriser l'expérimentation sur le territoire
16. Poursuivre la dynamique engagée sur les événements à caractère économique
17. Construire la démarche d'attractivité économique de GMVA
18. Accompagner l'ouverture internationale des entreprises
19. Observer et évaluer la stratégie mise en place dans une démarche d'amélioration continue

Cette stratégie est engageante pour la collectivité qui souhaite travailler en partenariat étroit avec les différents acteurs du territoire pour favoriser le maintien, le développement et la création de nouvelles activités économiques.

A ce titre, elle souhaite s'appuyer particulièrement sur VIPE Vannes sur les volets de :

- L'innovation, cœur de métier de la Technopole ;
- L'expérimentation (l'incubateur de GMVA « Incub'Activ », ...)

Par ailleurs, l'agglomération ambitionne dans le cadre de la compétence Développement Economique de GMVA :

- o De faire bénéficier aux entreprises accompagnées par la technopole des outils de soutien financier mis en place par GMVA (existants et à venir selon critères d'éligibilité) ;
- o D'associer VIPE Vannes dans son rôle d'expert de l'innovation et en tant que gestionnaire d'espaces d'accueils d'entreprises (pépinières GMVA) à la démarche d'animation des lieux d'accueils, espaces de coworking, tiers-lieux du territoire lancée en 2019 ;
- o De s'appuyer sur les compétences de la technopole en termes de détection et d'accompagnement des projets innovants dans le cadre de l'incubateur de GMVA « Incub'Activ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Afin d'atteindre le but qu'elle s'est fixé, l'association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires.

En étroite collaboration avec Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et sa direction de l'Economie, l'Emploi et la Formation, VIPE Vannes s'engage à :

1. Accompagner la création d'entreprises innovantes ou existantes à partir des demandes de l'agglomération ou suite à l'identification faite par VIPE sur le territoire.
2. Proposer les services de la technopole à des entreprises à fort potentiel de développement dont la liste aura été établie conjointement par VIPE et la direction de l'Economie, l'Emploi, la Formation et l'Innovation de l'agglomération. Des entretiens seront conduits en entreprise par VIPE accompagné d'un(e) représentant(e) de la direction de l'Economie, l'Emploi, la Formation et l'Innovation de l'agglomération.
3. Fédérer les chef(fe)s d'entreprises du territoire en animant et organisant 2 petits-déjeuners/conférence sur le thème de l'innovation conjointement avec la direction de l'Economie, l'Emploi, la Formation et l'Innovation de l'agglomération.
4. Favoriser la participation des entreprises de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération aux concours nationaux et appels à projets innovants.
5. Faire connaître l'offre de services de l'agglomération en matière d'accompagnement et de soutien au développement économique aux entreprises innovantes en création ou existantes.

Elle s'attachera à fournir un document prévisionnel indiquant l'utilisation des fonds sollicités par actions/projets portés.

Elle rendra compte chaque fois que cela lui sera demandé auprès de la Direction de l'Economie, l'Emploi, la Formation et l'Innovation de l'agglomération voire devant la commission « Aménagement et Développement Economique » le cas échéant.

Elle adressera dans les meilleurs délais, au cours de l'exercice 2026, et ce au plus tard avant le 15 juillet 2026, son rapport d'activité faisant notamment apparaître les conditions de réalisation de son budget prévisionnel et tous éléments utiles à l'évaluation de son action par la collectivité. Ce rapport retracera, entre autres, l'utilisation des fonds versés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics par actions/projets menés par l'association

Des indicateurs de suivi d'activité sont conjointement validés par l'association et la communauté d'agglomération. Ils s'articulent selon la fréquence ci-dessous :

- Un échange régulier (au minimum une fois par trimestre) entre la direction de l'Economie, l'Emploi, la Formation et l'Innovation de GMVA et VIPE Vannes sur :
 - o Les projets portés par les deux structures et les actions communes. Afin de faciliter le suivi d'activité, des tableaux de bord incluant le suivi financier des projets accompagnés par l'association devront être tenus à jour et présentés lors de ces échanges.
- Un rendez-vous annuel au mois de janvier de l'année n +1 sur le bilan détaillé des entreprises accompagnées à la création innovante, au développement de l'innovation et sur les projets collaboratifs de l'année passée sur le territoire de l'agglomération. Les représentants des deux structures à cette rencontre sont :
 - o Pour VIPE : la présidente, le directeur, les chargé(e)s de mission concernés
 - o Pour l'agglomération : le vice-président en charge du développement économique et la directrice de l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation, les responsables de service concernés

A tout moment, l'association s'attachera à informer la communauté d'agglomération et à lui transmettre toute information qualifiée sur des initiatives innovantes d'autres territoires pouvant impacter la politique de développement économique de la collectivité en matière d'innovation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.

Elle adressera dans les meilleurs délais, un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

L'un de ces documents devra préciser les autres financements accordés à l'Association par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, au titre de l'action poursuivie.

ARTICLE 6 : CONTROLE FINANCIER

Sur simple demande de la Communauté d'agglomération, l'association devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Elle devra informer la Communauté d'agglomération de toutes modifications intervenues dans ses statuts et communiquer copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

La Communauté d'agglomération sera présente aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 8 : REPRESENTATIVITE - MEMBRES ACTIFS

Conformément à l'article 3 des statuts de l'association VIPE Vannes, la présente contribution financière exonère GMVA & ses représentants désignés pour siéger au Conseil d'Administration de VIPE Vannes du versement d'une cotisation, tout en leur conférant la qualité de membre actif & les droits attachés à ce titre et décrits dans lesdits statuts.

ARTICLE 9 : DEPOT DES DOCUMENTS EN PREFECTURE

L'Association qui a reçu, pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) une subvention supérieure à 153 000 euros devra déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions concourant à la réalisation de l'action ou du projet poursuivi.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'Association mentionnera dans sa communication la participation de GMVA, notamment lors des relations avec les médias et à ce titre utilisera systématiquement le logo de GMVA selon sa charte graphique. Ces éléments sont disponibles auprès de la Direction de la Communication de GMVA (communication@gmvagglo.bzh ou au 02.97.68.14.24).

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités exercées par l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de la Communauté d'agglomération ne puisse être recherchée, ni même inquiétée.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS, TAXES ET COTISATIONS

L'association se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes

contractées auprès des tiers, de telle sorte que la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération soit recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements définis par la présente, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Communauté d'agglomération se réserve en outre le droit de la résilier pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

ARTICLE 14 : UTILISATION DES FONDS PUBLICS

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral de la subvention allouée.

ARTICLE 15 : TRIBUNAL COMPETENT

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes en double original, le

Pour l'association
VIPE Vannes,

La Présidente,

Céline JOSSELIN

Pour la Communauté d'agglomération
Golfe du Morbihan-Vannes agglomération,

Le Président,

David ROBO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
 BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
 BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
 COLPO : Freddy JAHIER
 ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
 GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
 ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
 ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
 LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
 LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
 LE HEZO : Guy DERBOIS
 LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
 LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
 LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
 MEUCON : Pierrick MESSAGER
 MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
 PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
 PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
 PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
 PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
 SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
 SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
 ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
 SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
 SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
 SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
 SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
 SURZUR : Yvan LE NEVE
 THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
 TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
 TREFFLEAN : Claude LE JALLE
 VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEU - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
 ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
 ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
 GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
 SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
 : André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
 SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
 SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
 : Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
 SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
 VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le **Mise en ligne le**
16/02/2026

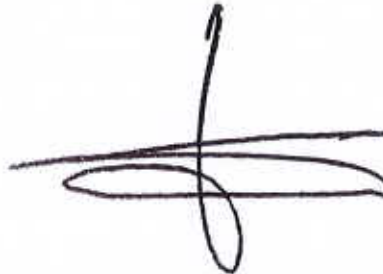
ID : 056-200067932-20260205-260205_DEL31-DE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by a horizontal stroke that also loops, creating a stylized, cursive signature.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

INITIATIVE VANNES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

L'association Initiative Vannes est une plate-forme d'initiative locale dont l'activité consiste au financement de la création et de la reprise d'entreprises sur le Pays de Vannes. Elle permet, à partir d'un fonds constitué auprès des entreprises et des différentes forces économiques locales et nationales, d'octroyer des prêts d'honneur sans intérêt aux créateurs ou repreneurs d'entreprise. Ces prêts sont des soutiens financiers avec un effet levier et sont gages de crédibilité vis-à-vis de nombreux partenaires, notamment bancaires.

Sur la période décembre 2024/novembre 2025, Initiative Vannes a accompagné 85 projets de développement ou de reprise sur l'agglomération de Vannes. En 2026, elle prévoit de soutenir 90 projets.

Après analyse de cette demande par le groupe de travail et au regard des missions de l'association, il est proposé d'attribuer à Initiative Vannes, au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- Une part fixe de 36 525, 20€ (calculée sur la base de la population INSEE ; soit 182 628 € x 0.20€) versée à signature de la convention par les deux parties visées par le contrôle de légalité,
- Une part variable de 56 700€ versée à réception de la liste des projets accompagnés entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026 dans la limite de 90 projets tel qu'indiqué dans la demande de subvention. Ce versement est également conditionné à la production et l'envoi à l'agglomération d'un rapport, avant le 30/06/2027, retraçant, de manière détaillée et exhaustive, sur la base d'éléments comptables certifiés conformes justifiant chacune des dépenses engagées, l'utilisation des fonds au titre de la présente subvention par l'association pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions prévues en 2026 telles que mentionné dans la demande de subvention, le versement du solde sera proratisé aux dépenses réellement engagées pour lesdites actions sur la base des éléments comptables certifiés conformes communiqués par l'association à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

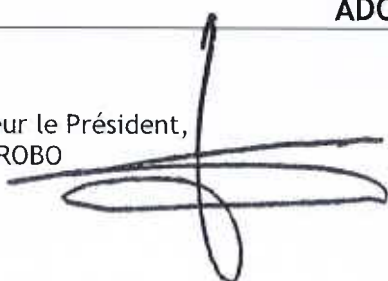
Vu les avis favorables du groupe de travail « Subventions », du Bureau du 16 janvier 2026 et de la Commission « Aménagement et Développement Economique » du 27 janvier 2026,

Il vous est proposé :

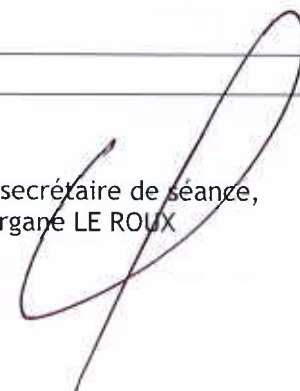
- d'attribuer à l'association Initiative Vannes, au titre de l'année 2026, la subvention telle que décrite ci-dessus et selon les modalités définies à la convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention 2026 en annexe ;
- de prévoir la dépense correspondante au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX





CONVENTION FINANCIERE 2026

Entre les soussignés

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, M. David ROBO, domicilié au Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020,

Ci-après dénommée «l'agglomération», d'une part,

Et

Initiative Vannes, représenté par son Président, M. Jean-Noël VEYRES, fonction à laquelle il a été nommé en 2024 et domicilié place Albert Einstein, PIBS - CS 72001, 56038 VANNES,

Ci-après dénommé « IV », d'autre part.

Préambule

L'association Initiative Vannes (IV) est une plate-forme d'initiative locale dont l'activité consiste au financement de la création et de la reprise d'entreprises sur le Pays de Vannes. Depuis sa création fin 1997, elle a soutenu plus de 380 projets par le biais de prêts d'honneur et a enregistré un taux de remboursement de près de 95 %.

L'activité de cette plateforme est essentielle dans l'accompagnement de projets ; elle constitue un gage de crédibilité pour les partenaires financiers et d'attractivité pour notre territoire.

Consciente de la qualité et de l'efficacité de ce dispositif en faveur de la création et de la reprise d'entreprises, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération reconnaît un intérêt communautaire à son financement validé, par délibération, en Conseil communautaire du 05 février 2026.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération à l'action menée par l'association, telle qu'énoncée dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement allouée.

Article 2 : Dispositions financières

Sur la base du budget prévisionnel 2026, et au regard de la demande déposée par Initiative Vannes auprès de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, et des dossiers traités sur la période 2025-2026 par l'association, il est décidé d'attribuer à l'association IV, au titre de l'année 2026, une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026.

Article 3 : Modalités de versement

L'agglomération s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au 65748/61, à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Une part fixe de 36 525, 20€ (calculée sur la base de la population INSEE ; soit 182 628 € x 0.20€) versée à signature de la convention par les deux parties visées par le contrôle de légalité,
- Une part variable de 56 700€ versée à réception de la liste des projets accompagnés entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026 dans la limite de 90 projets tel qu'indiqué dans la demande de subvention. Ce versement est également conditionné à la production et l'envoi à l'agglomération d'un rapport, avant le 30/06/2027, retraçant, de manière détaillée et exhaustive, sur la base d'éléments comptables certifiés conformes justifiant chacune des dépenses engagées, l'utilisation des fonds au titre de la présente subvention par l'association pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026.

sur le compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30003	01163	00037263502	18

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions prévues en 2025-2026 telles que mentionnées dans la demande de subvention, le versement du solde sera proratisé aux dépenses réellement engagées pour lesdites actions sur la base des éléments comptables certifiés conformes communiqués par l'association à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Article 4 : Engagement de l'association

IV s'engage à adresser une copie de son compte financier de l'année pour laquelle la subvention de fonctionnement a été attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activité avant le 30 juin 2027 dans les conditions prévues à l'article 3.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions prévues en 2026 telles que mentionnées dans la demande de subvention, le versement du solde sera proratisé aux dépenses réellement engagées pour lesdites actions sur la base des éléments comptables certifiés conformes communiqués par l'association à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Article 6 : Obligations comptables et contrôle financier

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.

Elle adressera dans les meilleurs délais, un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

L'un de ces documents devra préciser les autres financements accordés à l'association par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, au titre de son activité.

Article 7 : Contrôle des activités de l'association

Elle devra informer l'agglomération de toutes modifications intervenues dans ses statuts et communiquer copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

L'agglomération devra être invitée aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 8 : Communication

IV mentionnera dans sa communication la participation de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, notamment lors des relations avec les médias et à ce titre utilisera systématiquement le logo de l'agglomération selon sa charte graphique. Ces éléments sont disponibles auprès de la Direction de la Communication (communication@gmvagglo.bzh ou au 02.97.68.14.24).

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les activités exercées par IV sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de l'agglomération ne pourra être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026 à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements définis par la présente, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'agglomération se réserve en outre le droit de la résilier pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de six mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Utilisation des fonds publics

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral de la subvention allouée.

Article 12 : Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes en double original, le

Pour la Communauté d'agglomération
Golfe du Morbihan-Vannes agglomération,

Le Président

David ROBO

Pour l'association
Initiative Vannes,

Le Président

Jean-Noël VEYRES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 29 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026, à 18h00 dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET - Jean-Philippe PERIES
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC
COLPO : Freddy JAHIER
ELVEN : Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
LE HEZO : Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE
MEUCON : Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC : Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOMELEN : Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE : Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR : Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN : Claude LE JALLE
VANNES : David ROBO - Christine PENHOUEUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Audrey ESSOLA (arrivée à 18h35)

Ont donné pouvoir :

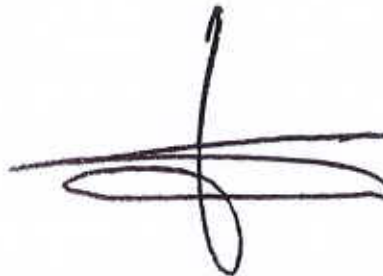
ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET
ARZON : Catherine LECLERC a donné pouvoir à Alain LAYEC
ELVEN : Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Julian EVENO
SAINT-AVE : Anne GALLO a donné pouvoir à Morgane LE ROUX
: André BELLEGUIC a donné pouvoir Thierry EVENO
SAINT-NOLFF : Eric ANDRIEU a donné pouvoir à Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU : Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
: Roland NICOL a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SURZUR : Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Yvan LE NEVE
VANNES : François ARS a donné pouvoir à Christian SEBILLE

VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir à Patrick LE MESTRE
: Sandrine LELOUP a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Ont été excusés :

LE BONO : Yves DREVES
VANNES : Anne LE HENANFF

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke that loops at the top and bottom, intersected by a horizontal stroke that also loops, creating a stylized, cursive signature.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2026

ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

**MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES
COTISATION 2026**

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

La Mission Locale du pays de Vannes a pour vocation d'accueillir et d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans, dans la construction de leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale. Le niveau d'accompagnement proposé varie en fonction de la situation du jeune et s'effectue au travers d'actions collectives ou de réponses personnalisées. Au cours de ces derniers mois, de nombreux jeunes ont fait appel aux services de la Mission Locale sur l'ensemble de la zone d'emploi.

En 2026, l'équipe de la Mission Locale poursuit son travail d'accompagnement auprès des jeunes pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et maintient son appui aux entreprises dans leurs recrutements. En 2025, 1970 jeunes ont été accompagnés par la Mission locale sur le territoire de l'agglomération.

Les sources de financement de l'association sont essentiellement :

- des subventions de l'Etat, la Région et du Département ;
- des participations des communes ou EPCI adhérents.

Pour l'exercice 2026, le Conseil d'Administration de la Mission Locale du Pays de Vannes sollicite l'agglomération à hauteur de 304 597,17€ sur la base de la population de référence INSEE 2026, soit une cotisation de 1,71€ x 178 127 habitants.

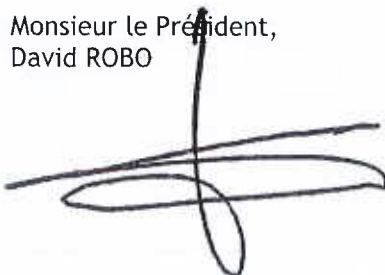
Vu les avis favorables du groupe de travail « Subventions » et du Bureau du 16 janvier 2026 ;

Il vous est proposé :

- *d'attribuer une cotisation annuelle de 304 597,17 € au titre de l'année 2026 à la mission locale du Pays de Vannes ;*
- *d'approuver les termes de la convention financière 2026 jointe en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



CONVENTION FINANCIERE 2026

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, et domicilié à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud, 30 rue Alfred Kastler, BP 70206, 56006 Vannes cedex,

Ci-après dénommée « GMVA » ;

d'une part,

Et

L'association Mission Locale domiciliée 1 allée de Kérivarho - Zone du Prat - BP 257 - 56007 VANNES cedex représentée par sa Présidente Madame Léna BERTHELOT,

Ci-après dénommée « La Mission Locale du Pays de Vannes »

d'autre part.

Préambule

La Mission Locale du Pays de Vannes, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour vocation d'accueillir et d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Vannes, dans la construction de leur parcours d'insertion professionnelle et sociale.

La présente association propose :

- L'accueil, l'orientation approfondie et le suivi des jeunes en coordination avec les services publics intéressés,
- La contribution à la mise en place des dispositifs de qualification sociale et professionnelle adaptés aux profils de jeunes et aux perspectives de développement local et régional,
- La recherche auprès des entreprises des possibilités d'accueil des jeunes,
- La recherche de réponses innovantes à l'ensemble des problèmes qui se présentent aux jeunes du Pays de Vannes,
- La concertation entre les différents services administratifs et associations intervenant près du public concerné, notamment dans les domaines de l'information, du cadre de vie, du logement, des loisirs et pratiques culturelles et sportives.

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, Emploi et Formation et en lien avec sa Stratégie communautaire de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération accompagne les structures mettant en place des actions visant à rapprocher l'offre et la demande d'emploi et de compétences.

L'association Mission Locale du pays de Vannes contribue par ses actions, tant en faveur des entreprises que des jeunes, à favoriser le développement de l'emploi et des compétences sur le territoire de ce public spécifique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une cotisation à l'Association Mission Locale du Pays de Vannes au titre de l'année 2026. A cet effet, elle fixe l'objectif poursuivi par l'Association et détermine les conditions d'attribution de la cotisation qui lui sera allouée par GMVA.

Article 2 : Objectifs poursuivis par l'Association Mission Locale

Le niveau d'accompagnement proposé varie en fonction de la situation du jeune et s'effectue au travers d'actions collectives ou de réponses personnalisées. Au cours de l'année 2026, l'équipe de la Mission Locale poursuivra son travail d'accompagnement auprès des jeunes pour favoriser leur insertion professionnelle et pour pourvoir aux besoins en ressources humaines des employeurs du territoire.

La Mission locale du Pays de Vannes s'engage à poursuivre ses collaborations avec le service Emploi Formation de la Direction de l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation de GMVA, notamment avec les Points Accueil Emploi situés dans les Info Services du territoire, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises dans leurs démarches de recrutement, mais également des actions portées par la Communauté d'Agglomération. A ce titre, des temps d'échanges entre la Mission Locale du Pays de Vannes et GMVA seront mis en place, à minima chaque semestre, et permettront de poser les bases d'une convention pluriannuelle de partenariat pour les années à venir.

La Mission Locale du Pays de Vannes s'engage également à rendre visibles les actions et dispositifs portés par GMVA auprès des publics cibles ainsi que les actions / dispositifs pour l'emploi de l'ensemble des acteurs du territoire dont elle aura eu connaissance. Inversement, l'association informera GMVA de ses actions/dispositifs afin que GMVA puisse relayer et soutenir l'action de la Mission Locale sur le territoire.

Article 3 : Montant de la cotisation :

Pour 2026, le conseil d'administration de la Mission Locale sollicite GMVA à hauteur de 304 597,17 euros, qui correspond à 1,71€/habitant sur une base de 178 127 habitants. Lors de sa réunion du 05 février 2026, le Conseil Communautaire a décidé de l'attribution de cette cotisation.

Article 4 : Modalités de versement :

A réception de la présente convention, dûment signée et paraphée par l'Association Mission Locale et visée par le contrôle de légalité, GMVA s'engage à verser, par imputation sur les crédits inscrits au 6281/60, à l'Association Mission Locale du Pays de Vannes, la cotisation de 304 597,17 € visée à l'article 3 sur le compte suivant :

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
14445	20200	08002674802	37

IBAN (International Bank Account Number)

BIC (Bank Identifier Code): CEPAFRPP444

FR76	144	5202	0008	0026	7480	237
------	-----	------	------	------	------	-----

Article 5 : Obligations de l'Association Mission Locale en matière de p

L'association Mission Locale du Pays de Vannes s'engage dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice, à adresser une copie de son compte financier constituant le bilan de l'année écoulée pour laquelle la cotisation a été attribuée. Il retracera les comptes des dépenses réalisées au titre des programmes financés et devra préciser les autres financements accordés à l'Association par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, au titre de l'action poursuivie.

Sur simple demande de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, l'association devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

Article 6 : Contrôle des activités de l'association

L'association s'engage à fournir un compte-rendu de la réalisation des actions ou projets considérés.

Elle devra informer Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération de toutes modifications intervenues dans ces statuts et communiquer copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

Article 7 : Communication

L'association Mission Locale du pays de Vannes mentionnera dans sa communication la participation de GMVA, notamment lors des relations avec les médias et à ce titre utilisera systématiquement le logo de GMVA selon sa charte graphique. Ces éléments sont disponibles auprès de la Direction de la Communication de GMVA (communication@gmvagglo.bzh ou au 02.97.68.14.24).

Article 8 : Responsabilités-Assurances

Les activités exercées par l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ne puisse être recherchée, ni même inquiétée.

Article 9 : Obligations diverses-Impôt, taxes et cotisations

L'association se confortera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes auprès des tiers, de telle sorte que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026. GMVA se réserve le droit de résilier la convention pour motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni injonction judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 11 : Utilisation des fonds publics

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celle définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral de la cotisation allouée.

Article 12 : Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties devant chercher préalablement tous moyens de mettre fin aux différends.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

Le Président

David ROBO

Pour l'Association Mission Locale du Pays de Vannes

La Présidente

Léna BERTHELOT